



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 28 janvier 2019

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Bourglinster

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'entreprise Nadin sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Bourglinster, rue Neuve, 24 ;
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation par feux tricolores afin de permettre l'exécution des travaux en toute sécurité ;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Bourglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Le jeudi 31 janvier 2019 de 8.00 à 13.00 heures, tout stationnement est interdit dans la rue Neuve devant l'immeuble sis au numéro 24. La circulation sera réglée par des feux tricolores.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3 : Une expédition du présent règlement est adressée pour information à l'Administration des Ponts et Chaussées, Service régional de Grevenmacher, à la Police Grand-Ducale et au Corps Grand-Ducal d'Incendie et de Secours.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Junglinster, le 28 janvier 2019

le bourgmestre

le secrétaire




